N° d'ordre

Numéro du répertoire **2023 /**
R.G. Trib. Trav. **21/837/A**
Date du prononcé **21 avril 2023**
Numéro du rôle **2022/AL/256**
En cause de : **Z** **C/** **INBEV BELGIUM SRL**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire

* Contrats de travail ouvrier – motif grave – condamnation à l'étranger pour trafic d'êtres humains – prise de cours du délai pour donner congé – faits de la vie privée – rupture de confiance – loi du 3 juillet 1978 (art. 35)

EN CAUSE :

Monsieur Z, RRN …,
domicilié à …,
partie appelante, ci-après dénommée « **Monsieur Z** »,
comparaissant par Maître

CONTRE :

La SRL …, BCE …,
dont le siège est établi à …,
partie intimée, ci-après dénommée « **la SRL** »,
comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 17 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11ème Chambre (R.G. 21/837/A) ;
- la requête de Monsieur Z formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 avril 2022 et notifiée à la SRL par pli judiciaire le 25 avril 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2022 ;
- le dossier de procédure d'instance ;

- l'ordonnance rendue le 25 mai 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 février 2023 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 9 septembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 mars 2023 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la SRL, remises au greffe de la Cour respectivement les 29 juin 2022, 28 novembre 2022 et 30 janvier 2023, ainsi que ses dossiers de pièces remis les 1er février 2023 et 8 mars 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de Monsieur Z, remises au greffe de la cour respectivement les 23 septembre 2022 et 28 décembre 2022, ainsi que ses dossiers de pièces remis respectivement les 23 septembre 2022 et 9 mars 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 mars 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement après la clôture des débats.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur Z est entré au service de la SRL le 13 mai 2013, en qualité d'ouvrier de production sur le site de Jupille-Sur-Meuse.

4. Après avoir demandé et obtenu une semaine de congé entre le 26 février 2020 et le 2 mars 2020, Monsieur Z a sollicité – à l'intervention de la délégation syndicale – et obtenu une prolongation de son congé de deux semaines, soit jusqu'au 17 mars 2020 inclus.

Le 18 mars 2020, Monsieur Z ne s'est cependant pas représenté pas au travail, pas plus que durant les jours suivants, et le 20 mars 2020 la SRL lui a adressé une lettre recommandée l'invitant à justifier son absence pour le 27 mars au plus tard, à défaut de quoi il serait mis fin à son contrat de travail (pièce n° 1 du dossier de la SRL).

5. Le 25 mars 2020, la SRL a reçu deux attestations établies le même jour :

- d'une part, une attestation du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement faisant état du fait que Monsieur Z « *a été arrêté le 28/02/2020 en Serbie et est toujours en détention au moment de la rédaction de [l']attestation* » (pièce n° 3 de Monsieur Z et de la SRL),

- et d'autre part, une attestation établie par un avocat serbe, Maître Slaven BAČIĆ, faisant état du fait que Monsieur Z, « *[son] client, a été placé en détention le 28 février 2020 à Subotica, République de Serbie, et que sa peine de prison ne devrait pas dépasser 8 mois* » (pièce n° 4 de Monsieur Z et n° 2 de la SRL).

6. Le 31 mars 2020, le conseil de la SRL a adressé à Maître le courrier électronique suivant (traduction libre de l'anglais par la Cour) :

« *Cher Confrère,*

J'ai reçu vos coordonnées par mon client, la [SRL]. Il semble que vous représentez [Monsieur Z], qui a été condamné à une peine de prison de 8 mois. Je voudrais comprendre le contexte de la condamnation. Auriez-vous l'obligeance de m'envoyer une copie du jugement ? Merci déjà. J'ai essayé de vous joindre sur votre portable pour discuter de la situation mais vous n'avez pas pu répondre. Vous pouvez me joindre au […] » (pièce n° 5 de Monsieur Z et n° 4 de la SRL).

7. Le 2 avril 2020, Maître a répondu comme suit au conseil de la SRL (traduction libre de l'anglais proposée par Monsieur Z, la traduction proposée par la SRL n'étant pas fondamentalement différente, moyennant la rectification par la Cour de quelques erreurs de concordance de temps) :

« *Cher Confrère,*

Avant tout, je m'excuse de ne pas avoir répondu plus tôt à votre courriel.

Oui, je suis l'avocat de [Monsieur Z] commis d'office par le Tribunal. Il a été accusé de trafic d'êtres humains.

Il a été arrêté à la frontière serbe avec la Hongrie le 28/02/2020. Il soutient qu'il n'était pas au courant que 4 hommes étaient dans le compartiment caché de la camionnette. D'après mon avis, je ne [pensais] pas que le juge [accepterait] cette défense donc je lui ai suggéré de plaider coupable. Le ministère public lui a proposé 8 mois d'emprisonnement s'il plaid[ait] coupable et [Monsieur Z] a accepté le marché. Le juge a accepté le marché et a rendu un jugement qui est en annexe (malheureusement il est en lettres cyrilliques, mais j'ai surlignés quelques points importants). Après 2/3 de la peine d'emprisonnement, nous [pourrons] demander une libération conditionnelle, donc je pense qu'il ne restera pas plus de 6 mois en prison.

Mon téléphone portable a mal fonctionné cette semaine, mais il est désormais réparé et je suis disponible sur WhatsApp et Viber également » (pièce n° 5 et 6 de Monsieur Z et n° 4 de la SRL).

A ce courrier électronique était effectivement jointe la copie d'un jugement prononcé le 23 mars 2020 par le tribunal de première instance de Subotica (République de Serbie), rédigé en cyrillique (pièce n° 4 de la SRL).

8. Le 3 avril 2020, la SRL a notifié par lettre recommandée à Monsieur Z la fin de son contrat de travail pour motif grave dans les termes suivants :

« *Monsieur [Z],*

Par la présente, nous vous notifions notre décision de mettre fin à votre contrat de travail avec effet immédiat et ce, sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

[…].

Le 2 avril, nous avons pris connaissance, avec certitude, des faits ci-après, qui rompent la confiance nécessaire à la poursuite de notre collaboration professionnelle.

1. Vous étiez occupé sur le site de Jupille.

2. Vous aviez introduit une demande de congé couvrant votre absence jusqu'au 2 mars 2020. Vous étiez dès lors censé reprendre le travail le 3 mars 2020. Nous avons appris que votre sœur aurait pris contact avec un membre de la délégation syndicale pour lui exposer votre incapacité de reprendre le travail et solliciter une prolongation de votre congé. Ce dernier s'est rapproché de votre supérieur qui a accepté de prolonger votre congé jusqu'au maximum de 3 semaines applicable dans l'entreprise.

3. Vous étiez dès lors censé reprendre le travail le 18 mars 2020. Constatant votre absence ce jour-là, nous avons essayé de vous joindre par téléphone, mais sans résultat.

4. Le vendredi 20 mars, après avoir constaté que vous n'étiez toujours pas présent sur le site et que vous ne nous aviez pas rappelé, nous vous avons demandé – par courrier recommandé du même jour – de contacter votre responsable dans les plus brefs délais, et au plus tard, le 27 mars 2020. Nous vous indiquions également que l'entreprise se réservait le droit de faire application de la disposition de la disposition du règlement de travail nous autorisant à mettre fin à votre contrat de travail sans préavis ni indemnité à défaut de justification valable.

5. Deux attestations ont été communiquées le 25 mars 2020 au service des ressources humaines par l'intermédiaire d'un membre de la délégation syndicale. La première est émise par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et indique que vous avez été arrêté en Serbie le 28 février 2020 et mis en détention. La seconde a été rédigée par un avocat, Me , que nous présumons être votre conseil, indiquant que votre peine d'emprisonnement ne devrait pas être supérieure à 8 mois. Le 27 mars 2020, nous avons reçu la même attestation dont le contenu a été traduit en français.

6. Nous avons demandé des informations quant à la situation, et votre condamnation. Nous avons reçu l'information écrite que vous avez été condamné pour votre implication dans un trafic d'êtres humains. Vous ne contestez pas votre culpabilité pour lesdits faits.

7. Il va sans dire que les faits décrits ne peuvent être tolérés et ne peuvent être acceptés. Nous ne pouvons accepter que nos collaborateurs s'adonnent à des crimes et délits d'une telle nature. En l'occurrence, votre détention dans une prison à l'étranger rend impossible la poursuite de la collaboration. La condamnation à une peine d'emprisonnement est un fait qui rend définitivement et impossible la poursuite de la collaboration. C'est d'autant plus vrai que votre détention fait suite à des faits graves qui enfreignent toutes les valeurs de l'entreprise.

Tous ces faits, tant pris ensemble que dans leur individualité, rendent la poursuite de la collaboration impossible et constituent un motif grave justifiant la rupture de votre contrat de travail sans préavis, ni indemnité.

[…] » (pièce n° 7 de Monsieur Z et 5 de la SRL).

9. Par courrier adressé le 22 décembre 2020 à la SRL, le conseil de Monsieur Z a contesté le licenciement de celui-ci pour motif grave et demande la communication de divers éléments de nature à en justifier la régularité (pièce n° 8 de Monsieur Z et n° 6 de la SRL).

Le conseil de la SRL a répondu à cette demande par un courrier du 8 février 2021, tout en confirmant la position de sa cliente quant au motif grave invoqué (pièce n° 9 de Monsieur Z et n° 7 de la SRL).

10. Le 15 mars 2021, Monsieur Z a pris l'initiative d'introduire la présente procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, en vue d'obtenir la condamnation de la SRL au paiement des sommes provisionnelles suivantes :

- 12.378,23 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 10.020,47 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,
- 1,00 € à titre d'indemnité supplémentaire de licenciement de 36 mois prévue par la convention collective de travail sécurité d'emploi 2020/2024,

outre « *la délivrance des documents sociaux et fiscaux rectifiés […] (dont notamment le C4)* », la prime de productivité relative à son année de travail 2019, les intérêts au taux légal depuis le 3 avril 2020 jusqu'à complet paiement et les entiers dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 2.400,00 € (porté ensuite à 2.600,00 €).

11. Par courrier officiel adressé ensuite le 7 mai 2021 au conseil de la SRL, le conseil de Monsieur Z a par ailleurs informé celui-ci que son client lui aurait indiqué que la SRL ne lui aurait jamais délivré son certificat de chômage C4 et en a demandé la délivrance sous le bénéfice de l'urgence (pièce n° 12 de Monsieur Z et 16 de la SRL).

Ce C4 a été adressé par le conseil de la SRL au conseil de Monsieur Z par courrier électronique officiel du 12 mai suivant (pièce n° 13 de Monsieur Z et n° 16 de la SRL).

Arguant de la remise de ce document plus de 12 mois après la rupture, Monsieur Z a formulé en cours d'instance une demande complémentaire tendant à la condamnation de la SRL à lui payer une somme de 13.000,00 € à titre de dédommagement pour la communication tardive de son C4.

III. JUGEMENT ENTREPRIS

12. Par le jugement entrepris, rendu contradictoirement entre les parties le 17 février 2022, le tribunal a estimé que le licenciement de Monsieur Z pour motif grave était régulier et fondé.

Monsieur Z a donc été débouté de toutes ses demandes, sauf en ce qui concerne la demande relative à la prime de productivité 2019, laquelle a été déclarée sans objet, cette prime ayant été payée en cours de procédure.

Monsieur Z a par ailleurs été condamné à payer à la SRL la somme de 2.600,00 € à titre d'indemnité de procédure.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demande de Monsieur Z en degré d'appel

13. Aux termes de sa requête d'appel, telle qu'explicitée en termes de conclusions, Monsieur Z reproche au jugement entrepris d'avoir considéré que son licenciement pour motif grave était régulier et fondé et de l'avoir débouté de l'ensemble de ses prétentions.

Réitérant toutes ses prétentions originaires, il a par ailleurs majoré le montant de certaines d'entre elles.

14. Monsieur Z demande ainsi ce qui suit à la Cour :

- de réformer le jugement dont appel,

- de condamner la SRL à lui payer une allocation provisionnelle de 18.502,34 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 3 avril 2020 et jusqu'à complet paiement,

- de condamner la SRL à lui payer la somme de 13.000,00 € à titre de dédommagement pour la communication tardive du certificat de chômage C4, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 3 avril 2020 et jusqu'à complet paiement,

- de condamner la SRL à lui payer une allocation provisionnelle de 14.978,02 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 3 avril 2020 et jusqu'à complet paiement,

- de condamner la SRL à lui payer la somme de 1,00 € provisionnel à titre d'indemnité supplémentaire de licenciement de 36 mois prévue par la convention collective de travail sécurité d'emploi 2020/2024, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 3 avril 2020 et jusqu'à complet paiement,

- et « *en tout état de cause* », de condamner la SRL aux entiers dépens d'instance et d'appel, en ce compris les indemnités de procédure liquidée à 2.600,00 € en instance et à 2.800,00 € en appel.

IV.2. Demandes de la SRL en degré d'appel

15. La SRL demande pour sa part ce qui suit à la Cour :

- à titre principal, de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer non fondées les demandes de Monsieur Z ;

- à titre subsidiaire, de calculer le montant d'une condamnation éventuelle, *quod non*, sur la base d'une rémunération annuelle brute de référence égale à 38.964,19 € et de limiter la condamnation pour licenciement manifestement déraisonnable à 3 semaines de rémunération ;

- et en tout état de cause, de condamner Monsieur Z aux frais de citation [*sic*] ainsi qu'aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 3.750,00 € pour chaque instance.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

16. La recevabilité de l'appel formé par Monsieur Z ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de la SRL.

La Cour observe par ailleurs que le délai légal d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire a été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel aurait été signifié.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel prévues par l'article 1057 du Code judiciaire paraissent avoir également été respectées.

17. L'appel est donc recevable.

VI. DISCUSSION

VI.1. Quant à la régularité du licenciement pour motif grave de Monsieur Z

VI.1.a. Moyens des parties

18. Monsieur Z fait valoir les moyens suivants à l'appui de son appel :

(1) à titre principal, que son licenciement ne serait pas régulier en ce qu'il lui aurait été notifié tardivement,

(2) à titre subsidiaire, que son licenciement serait irrégulier sur le fond, en ce que (a) son absence n'était pas irrégulière et en ce que (b) sa condamnation ne justifierait pas un licenciement pour motif grave, dans la mesure où non seulement il conteste sa culpabilité quant aux faits pour lesquels il a été condamné, mais où en outre cette condamnation n'aurait pas rompu de manière immédiate et définitive la confiance devant présider à la relation de travail.

19. La SRL prétend pour sa part que :

(1) le licenciement pour motif grave de Monsieur Z lui a été notifié dans le respect du délai légal de 3 jours, dans la mesure où ce n'est qu'à la réception du courrier électronique qui a été adressé à son conseil par l'avocat serbe de Monsieur Z, qu'elle a pu acquérir une connaissance certaine et suffisante de faits invoqués à l'appui de ce licenciement,

(2) et ces faits seraient non seulement incontestables, mais également d'une gravité exceptionnelle et telle qu'ils ont rendu immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration entre les parties, s'agissant de faits incompatibles avec les valeurs qu'elle prône et de nature à porter atteinte à sa crédibilité à l'égard de ses collaborateurs et à son image vis-à-vis de ses clients, la SRL précisant pour le surplus ne plus pouvoir avoir « *aucune confiance en un travailleur qui, durant ses jours de congé, se rend à l'étranger pour s'adonner à du trafic d'êtres humains* ».

VI.1.b. En droit : dispositions et principes applicables

(i) L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

20. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

« *Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».

(ii) La notion de motif grave

21. Les conditions requises pour qu'il y ait motif grave au sens des 1er et 2ème alinéas de l'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 sont les suivantes :

- il faut une faute,
- qui soit grave,
- et qui rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.

« *On en déduit valablement que le seul fait, pour le travailleur, de commettre une faute, ne suffit pas à lui conférer la qualité d'un "motif grave", permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité. Il faut encore que cette faute soit à ce point grave qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'employeur qu'il maintienne sa confiance dans le travailleur.*

La rupture du lien de confiance constitue ainsi le motif qui permet à l'employeur de rompre le contrat de travail qui le liait au travailleur dans le cadre de l'article 35 précité »[1].

L'existence ou l'importance d'un préjudice matériel importe en revanche peu[2].

22. Le motif grave est, pour le surplus, laissé à l'appréciation du juge.

« La cour de cassation en déduit qu'à la condition de ne pas méconnaître la notion légale de motif grave, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties » [3].

Dans son appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances concrètes de la cause[4].

23. Des faits constitutifs de fraude et/ou d'abus de confiance et/ou tout autre comportement malhonnête commis par un travailleur sont le plus souvent considérés comme étant en soi constitutifs de motif grave, en ce qu'ils ruinent toute confiance entre l'employeur et le travailleur, singulièrement lorsqu'ils sont commis dans le cadre de la relation de travail[5].

Il en va de même des faits constitutifs d'infractions pénales, même si « *certaines fautes, bien que constituant une infraction pénale, ne sont pas à ce point graves qu'il ne puisse être imaginé que les parties continuent à travailler ensemble* »[6].

24. Des faits relevant de la vie privée peuvent également constituer un motif grave de rupture, pour autant qu'ils soient non seulement fautifs et intrinsèquement graves, mais

---

[1] H. Deckers et A. Mortier, Le licenciement pour motif grave, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2020, n° 11 et les références citées par ces auteurs ; voir également, à propos de la rupture du lien de confiance qui constitue l'essence même du motif grave : C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, J.T.T. 2016, p. 359.
[2] Voir notamment à ce propos : Cass. 6 mars 1995, J.T.T. 1995, p. 281 ; Cass. 9 mars 1987, J.T.T., 1987, p. 128.
[3] H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 50 ; voir également : Cass. 6 juin 2016, J.T.T. 2016, p. 351.
[4] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, Compendium Social – Droit du travail (2022-2023), Wolters Kluwer, n° 4527 et suivants ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 24.
[5] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4651, 4652 et 4653 ; B. Paternostre, Recueil de jurisprudence – Le motif grave, Wolters Kluwer 2014, p. 370 et suivantes, et les nombreuses références citées par ces différents auteurs.
[6] H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 37

qu'ils rendent en outre, comme toute autre faute grave susceptible de constituer un motif grave, immédiatement et définitivement impossible la poursuite toute collaboration professionnelles entre les parties[7].

C'est ainsi que la jurisprudence en la matière s'attache généralement à vérifier que les faits de la vie privée invoqués au titre de motif grave sont non seulement fautifs et graves, mais également effectivement susceptibles d'avoir une répercussion dans la sphère professionnelle[8].

(iii) *La prise de cours du délai pour donner congé*

25. Le délai de trois jours ouvrables endéans lequel le congé pour motif grave doit être notifié ne commence à courir que lorsque les faits et toutes les circonstances de nature à leur conférer le caractère d'un motif grave sont parvenus à la connaissance de la partie qui notifie le congé[9].

26. La connaissance requise doit être effective selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation : « *Le délai de 3 jours ouvrables commence à courir non pas à partir du moment où les faits qui fondent le congé pour motif grave auraient pu ou auraient dû être connus, mais bien à partir du moment où l'employeur en a eu effectivement connaissance* »[10].

La connaissance requise doit en outre, selon la jurisprudence tout aussi constante de la Cour de cassation, être suffisante et certaine : « *Le fait qui constitue le motif grave de la rupture est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice* »[11].

27. Il est par ailleurs de doctrine et de jurisprudence constantes que le délai de trois jours ne commence pas non plus à courir à partir du moment auquel celui-ci commencerait à nourrir certains soupçons ou certaines présomptions à l'égard du travailleur[12].

---

[7] H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 34 ; W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4577.
[8] H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 35 ; B. Paternostre, précité, n° 760 et suivants.
[9] Voir notamment à ce propos : Cass. 14 mai 2001, S.990174.F et Cass. 19 mars 2001, S.000129.N, www.juportal.be.
[10] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4560 et les références citées par ces auteurs ; voir également H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 127.
[11] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4561 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 125, et les références citées par ces différents auteurs.
[12] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4561 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 126, et les références citées par ces différents auteurs.

Il en résulte que même si, certes, la connaissance des faits ne s'identifie pas à la possibilité de s'en procurer la preuve, « *avant de procéder au licenciement pour motif grave, il peut être nécessaire que, par mesure de prudence, l'employeur prenne des informations pour se faire une opinion sur les circonstances de l'éventuel motif grave à invoquer* »[13] et procède à des mesures de vérification ou d'instruction préalables, telles que la tenue d'une enquête et/ou l'audition du travailleur[14].

(iv) *Le régime probatoire*

28. La preuve du respect du délai de trois jours et du motif grave incombe à la partie qui a notifié le congé et cette preuve doit être apportée avec un degré suffisant de certitude, qualifié de raisonnable par l'article 8.5 du Livre 8 du nouveau Code civil.

Cela étant, seuls les faits allégués et contestés doivent être prouvés (article 8.3 du Livre 8 du nouveau Code civil) [15].

29. En outre :

- conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue,

- et « *celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait* » (article 8.6 du Livre 8 du nouveau Code civil)[16].

Ces tempéraments valent également en matière de congé pour motif grave ; c'est ainsi notamment qu'il appartient à la partie qui conteste le respect du délai de trois jours et/ou le motif grave qui lui est imputé et dont la preuve est rapportée avec un degré suffisant de certitude (ou de vraisemblance en cas de fait négatif) par l'autre partie, d'apporter elle-même la preuve du fondement et de la pertinence de sa contestation (le cas échéant par simple vraisemblance lorsque la preuve qui lui incombe porte elle-même sur un fait négatif)[17].

---

[13] W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4561.

[14] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4562 et 4563 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 138 et suivants, et les références citées par ces différents auteurs.

[15] C'était déjà du reste le cas avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil ; voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, *in* De Page, Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations, Bruylant 2013, n° 1624.

[16] C'était également déjà le cas avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil ; voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, précité, n° 1653.

[17] Voir notamment : Cass. 6 mars 2006, J.T.T. 2007, p. 6 ; C.T. Liège, 24 novembre 1999, J.T.T. 2000, p. 212.

30. La preuve requise peut par ailleurs être rapportée par toutes voies de droit, la preuve étant libre en matière de contrats de travail (cf. article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

C'est ainsi et notamment qu'elle peut être rapportée non seulement par écrit mais également par présomptions, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du Livre 8 du nouveau Code civil.

La preuve requise peut également être rapportée par aveu, soit par la « *reconnaissance par une personne […] d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques* » (article 8.1, 10° du Livre 8 du nouveau Code civil), étant précisé que « *l'aveu est irrévocable, sauf erreur de fait, ou toute autre cause de nullité* », qu' « *il fait foi contre son auteur* » et que lorsqu'il est complexe, soit formulé en plusieurs branches, « *il est indivisible, sauf si l'une de ses branches est fausse, invraisemblable ou en contradiction avec l'autre branche* » (article 8.30 du Livre 8 du nouveau Code civil)[18].

31. Il importe enfin de préciser que les décisions pénales rendues au fond sont revêtues d'une autorité de la chose jugée qui s'impose au civil et ce, tant quant à la matérialité des faits constitutifs de l'infraction déclarée le cas échéant établie, qu'à leur imputabilité au prévenu[19].

Cette autorité de chose jugée ne vaut certes plus *erga omnes*, mais elle vaut néanmoins toujours à l'égard des parties au procès pénal et singulièrement à l'égard du prévenu[20].

VI.1.c. <u>En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce</u>

(i) <u>*Quant au respect du délai légal de trois jours*</u>

32. La Cour constate que le motif grave invoqué par la SRL aux termes de la lettre de licenciement du 3 avril 2020 vise non seulement l'arrestation et la condamnation de Monsieur Z, mais également les faits de trafic d'êtres humains à l'origine de cette arrestation et de cette condamnation et l'absence de contestation par Monsieur Z de sa culpabilité pour lesdits faits.

---

[18] Voir également dans le même sens, avant l'entrée en vigueur dudit Livre VIII du nouveau Code civil : P. Van Ommeslaghe, *in* DE PAGE, Traité de droit civil belge, Tome II – Les Obligations, Volume 3, Bruylant 2013, n° 1795 et suivants.

[19] Voir notamment à ce propos : G. Pijcke, « Le droit social entre procès civil et procès pénal : examens de quelques interactions », *in* Actualités et innovations en droit social, Anthemis – CUP 2018, p.185 et suiv., spécialement p. 193 et 194.

[20] *Idem*.

Or, il ressort clairement de l'exposé des faits figurant ci-avant, sous le titre II. du présent arrêt, et des pièces qui y sont évoquées et retranscrites, que si, certes, la SRL a été informée dès le 25 mars 2020 de l'arrestation et de la condamnation de Monsieur Z, ce n'est cependant que le 2 avril 2020 qu'elle a été informée de la nature des faits pour lesquels il avait été arrêté et condamné, comme du fait qu'il avait accepté de plaider coupable de ces faits.

33. C'est à tort et en vain que Monsieur Z prétend pour sa part que la SRL aurait eu connaissance des faits invoqués par la SRL au titre de motif grave dès le 25 mars 2020, en ce qu'elle fut déjà informée, dès ce jour-là, de son arrestation et de sa condamnation.

Il ne saurait être considéré que la SRL aurait eu une connaissance suffisante et certaine des faits invoqués au titre de motif grave et de l'ensemble des circonstances susceptibles de leur conférer la nature d'un motif grave avant même d'avoir été informée de la nature des faits pour lesquels Monsieur Z avait été arrêté et condamné, et il ne saurait évidemment pas être reproché à la SRL d'avoir attendu de connaître la nature de ces faits et la position de Monsieur Z à leur propos, avant de prendre une décision quant au sort à réserver à son contrat de travail.

34. Force est pour le surplus de constater que Monsieur Z demeure en défaut de prouver (comme du reste de prétendre) que la SRL aurait eu connaissance des faits à l'origine de son arrestation et de sa condamnation, comme du fait qu'il accepta de plaider coupable de ces faits, dès avant le 2 avril 2020 et, *a fortiori*, plus de trois jours ouvrables avant la notification de son licenciement.

35. La Cour estime qu'il est ainsi établi avec un degré suffisant de certitude qu'en notifiant à Monsieur Z son licenciement pour motif grave le 3 avril 2020, la SRL a respecté le délai de trois jours ouvrables prévu à cet effet par le 3ème alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

(ii) *Quant à la preuve des faits invoqués au titre de motif grave*

36. Monsieur Z ne conteste pas comme tel avoir été arrêté et ensuite condamné pour des faits de trafic d'êtres humains.

Il ne conteste pas non plus avoir plaidé coupable quant aux faits pour lesquels il a été arrêté et poursuivi.

Tous et chacun de ces éléments sont du reste incontestables et, pour autant que de besoin, établis à suffisance par les pièces versées au dossier par les deux parties.

37. Monsieur Z conteste cependant, dans le cadre de la présente procédure, avoir été effectivement impliqué dans un trafic d'êtres humains.

38. Les faits de trafic d'êtres humains pour lesquels Monsieur Z a été arrêté et condamné en Serbie après avoir plaidé coupable, sont décrits comme suit dans le jugement prononcé le 23 mars 2020 par le tribunal de première instance de Subotica (selon la traduction française qui en est produite par la SRL, sans faire l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur Z) :

« *le 27 février 2020, au poste-frontière de Kelebija, […], ayant les capacités requises pour comprendre la gravité de leur acte et pour maîtriser leurs actions, les défendeurs [à savoir Monsieur Z et une autre personne] ont tenté, dans le but de générer des gains matériels pour leur propre compte, de permettre à d'autres personnes de franchir illégalement la frontière nationale de la République de Serbie en utilisant un fourgon Mercedes Vito portant la plaque d'immatriculation belge […], conduit par le ressortissant belge, le défendeur [DHO], dans lequel ils ont tenté de faire passer clandestinement la frontière nationale aux quatre ressortissants syriens suivants : [MA, GG, GI et le mineur GS], qu'ils avaient récupérés dans les environs de Novi Sad, dans le but de se procurer un gain matériel illicite d'un montant de 1 000 euros. Cependant, lors du contrôle frontalier effectué par un officier de police, l'examen approfondi du véhicule qui a été réalisé a révélé des éléments laissant supposer que des modifications avaient été apportées à la cloison se trouvant entre le côté passagers et le côté marchandises du véhicule, modifications qui n'avaient pas été réalisées en usine, raison pour laquelle le véhicule a été envoyé pour être scanné au terminal marchandises du poste-frontière de Kelebija. Il a alors été constaté que le compartiment mentionné n'était pas monté en usine et qu'il abritait probablement des personnes dissimulées, ce qui a été confirmé par une nouvelle inspection dudit véhicule au garage du poste-frontière de Kelebija, où la cloison a été ouverte, et que les défendeurs étaient conscients de leurs actes et avaient l'intention de les commettre, tout en étant conscients que leurs actes étaient illégaux* ».

39. Monsieur Z conteste toute implication dans ces faits en faisant valoir ce qui suit à l'appui de sa contestation :

« *Qu'une connaissance à [lui] lui a […] proposé un voyage en Serbie afin d'aller chercher des fardes de cigarettes ;*

Qu'il se sont donc rendus à Novi Sad, ville serbe, là où une personne de contact a pris leur camionnette pour faire le chargement de cigarettes sans la présence des conducteurs ([lui-même] et sa connaissance) ;

Que, ce [qu'il] ignorait est qu'il s'agissait d'une camionnette aménagée avec un double fond secret et que la personne de contact y a fait entrer quatre personnes sans que les conducteurs ne soient au courant ;

Que le 28 février 2020, [lui-même] et l'autre conducteur reprennent la route en remontant vers la Hongrie ;

Qu'à la frontière, leur véhicule est cependant passé au laser ; c'est à ce moment que [lui-même] et les forces de l'ordre découvrent le compartiment caché et les personnes qui s'y trouvent » (page 2, point 2. des conclusions additionnelles d'appel de Monsieur Z).

40. La Cour estime cependant que les contestations ainsi formulées par Monsieur Z sont vaines et en toute hypothèse non établies.

41. Il ressort en effet et tout d'abord du jugement prononcé le 23 mars 2020 par le tribunal de première instance de Subotica, que Monsieur Z a, à l'instar de son comparse, reconnu avoir commis l'infraction pour laquelle il a été poursuivi et que le dossier contenait des preuves soutenant cette reconnaissance des faits qui lui étaient reprochés et pour lesquels il a été condamné.

Ce jugement pénal, auquel Monsieur Z était personnellement partie, a autorité de chose jugée à l'égard de celui-ci[21] ; il ne peut donc déjà plus, à ce titre et comme tel, remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des faits de trafic d'êtres humains qui ont été déclarés établis dans son chef.

Il importe pour le surplus peu que la reconnaissance de ces faits ait été formulée par Monsieur Z dans le cadre d'un accord conclu avec le ministère public ; elle n'en est pas moins valable et constitutive d'un aveu irrévocable de sa part, faisant pleinement foi contre lui, et même à supposer qu'il s'agisse d'un « *aveu complexe* » – ce qui ne paraît pas être le cas, nonobstant le cadre particulier dans lequel il a été émis – il est en tout état de cause indivisible, à défaut notamment de toute fausseté avérée, de toute invraisemblance, comme de toute contradiction d'une de ses branches par rapport à l'autre.

42. Il ressort ensuite également de ce jugement qu'une mesure de confiscation de la camionnette utilisée pour l'infraction a été prononcée à l'encontre personnel de Monsieur Z et non pas à l'encontre de son comparse, ce qui permet de présumer, à défaut de tout élément objectif contraire du dossier, qu'il en était le propriétaire et qu'il ne pouvait donc à tout le moins pas ignorer la présence de la cache secrète dans laquelle ont été trouvés les quatre ressortissants syriens qui s'apprêtaient à traverser clandestinement la frontière.

43. Force est enfin de constater qu'alors que les éléments qui précèdent suffisent, à l'estime de la Cour, à établir avec un degré suffisant de certitude les faits de trafic d'êtres humains invoqués par la SRL, Monsieur Z demeure lui-même en défaut de prouver, fût-ce

[21] Il importe de préciser à cet égard que si les parties n'avaient pas examiné cette question de l'autorité de chosée jugée en termes de conclusions, elle a été évoquée d'office par la Cour lors de l'audience de plaidoirie du 17 mars 2023 et les parties ont fait valoir leurs observations à ce propos, comme cela a été acté au procès-verbal de ladite audience.

par présomption ou même par simple vraisemblance, qu'il n'était effectivement pas au courant de la présence de ces quatre personnes dans la camionnette, que cette camionnette ne lui appartenait pas et/ou qu'il se serait contenté d'accompagner une de ses connaissances en Serbie pour aller chercher des fardes de cigarettes.

44. Dans ces conditions, la Cour estime que les faits invoqués par la SRL au titre de motif grave sont établis avec un degré suffisant de certitude, en ce compris les faits de trafic d'êtres humains pour lesquels Monsieur Z a été condamné à 8 mois de prison par le jugement précité du 23 mars 2020, après s'en être reconnu coupable.

(iii) *Quant à l'existence d'un motif grave*

45. Les faits invoqués par la SRL au titre de motif grave sont assurément fautifs.

Le trafic d'êtres humains et plus particulièrement de migrants en vue de leur faire passer clandestinement et contre rémunération des frontières nationales constitue en effet une activité illicite qui porte gravement atteinte non seulement aux lois et règlements en vigueur dans les pays concernés, mais également aux droits et aux intérêts des personnes qui en font l'objet, lesquelles se trouvent le plus souvent exposées aux abus les plus divers, notamment sur le plan matériel et financier[22].

46. Les faits commis par Monsieur Z ne s'inscrivent certes pas dans le cadre de l'exécution du contrat de travail de Monsieur Z et relèvent assurément de sa vie privée.

Ils présentent cependant un caractère de gravité exceptionnelle, dont l'impact dépasse assurément la sphère de la seule vie privée de Monsieur Z et a également une répercussion dans les autres sphères de sa vie, à savoir dans sa vie sociale et dans sa vie professionnelle, au vu du caractère fondamental et pénalement sanctionné des règles étatiques et des valeurs humaines qu'il a violées en l'espèce.

47. Il apparaît enfin que ces faits sont survenus alors que Monsieur Z était en congé du 26 février au 2 mars 2020, et qu'alors qu'il était déjà détenu depuis le 28 février 2020, il sollicita une prolongation de son congé sans pour autant informer la SRL du motif de la prolongation de son absence, ni même prendre ensuite l'initiative, à l'approche de

[22] Le trafic de migrants et la question de la protection des personnes qui en font l'objet est du reste à ce point préoccupante depuis des années sur le plan international, qu'un « *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* » a été conclu le 15 novembre 2000 à New York, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les états à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Le trafic illicite de migrants y est défini comme étant « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat* » (article 3 dudit protocole)

l'expiration de cette prolongation, de l'informer du fait qu'il ne se représenterait pas au travail le 18 mars suivant[23].

Si ce défaut d'information n'est, certes, pas pour autant constitutif comme tel d'un motif grave, dans la mesure où la SRL laissa alors à Monsieur Z jusqu'au 27 mars 2020 pour justifier son absence et où elle fut finalement informée de l'arrestation et de l'emprisonnement de celui-ci dès le 25 mars 2020, soit dès avant cette échéance, il fait cependant assurément partie des circonstances de nature à conférer aux (autres) faits qui lui sont reprochés par la SRL le caractère d'un motif grave, en ce qu'ils dénotent sinon d'une volonté avérée de dissimulation, à tout le moins d'un manque coupable de transparence de la part de Monsieur Z à l'égard de son employeur.

Ce défaut de transparence perdura par ailleurs encore au-delà du 25 mars 2020, puisque ce n'est que le 2 avril 2020 que la SRL fut finalement informée des raisons de l'arrestation et de l'emprisonnement de Monsieur Z et ce, à la seule faveur de l'intervention insistante de son conseil auprès de l'avocat serbe de Monsieur Z.

48. Tenant compte de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour estime que la découverte de ces raisons par la SRL en date du 2 avril 2020 a effectivement été de nature à anéantir la confiance nécessaire à la poursuite de sa relation de travail avec Monsieur Z et, partant, à rendre immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties.

49. Le fait que les événements litigieux n'aient pas directement porté atteinte à l'image ou à la réputation de la SRL, que ce soit en interne ou en externe, n'y change rien.

Il n'en demeure en effet pas moins que la SRL a pu considérer, qu'eu égard à son extrême gravité et au contexte dans lequel il s'inscrivit, le comportement de Monsieur Z n'était plus compatible avec les valeurs qu'elle prône et dont elle attend légitimement le respect de la part de ses collaborateurs ne fût-ce qu'en termes d'éthique et de respect de chaque être humain, et qu'elle ne pouvait plus accorder aucune confiance à un « *travailleur qui, durant ses congés, se rend à l'étranger pour s'adonner à du trafic d'êtres humains* ».

50. C'est pour le surplus à tort et en vain que Monsieur Z se prévaut d'une décision ayant refusé de valider le licenciement pour motif grave d'un travailleur qui fut condamné pénalement pour avoir étranglé son épouse.

---

[23] C'est à tort et en vain à cet égard que Monsieur Z prétend qu'il se trouvait alors dans l'impossibilité de prévenir son employeur, puisque son arrestation ne l'empêcha pas de solliciter une prolongation de son congé à l'intervention de sa sœur semble-t-il, laquelle se mit elle-même en contact à cet effet avec la délégation syndicale.

Outre qu'un cas n'est pas l'autre et que chaque juridiction dispose d'un pouvoir souverain et indépendant d'appréciation des faits qui lui sont soumis, force est de constater que les faits commis en l'espèce par Monsieur Z ne sont pas comparables à un homicide commis dans des circonstances et/ou pour des motifs qui ne sont pas nécessairement de nature à compromettre la poursuite d'une collaboration professionnelle avec un tiers.

VI.1.d. En conclusion, quant au licenciement pour motif grave de Monsieur Z

51. La Cour estime que ce licenciement est en tous points conforme à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

C'est donc à bon droit que par le jugement dont appel, le tribunal a estimé que ce licenciement était régulier et fondé.

Le jugement dont appel sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de ses demandes du chef d'indemnité compensatoire de préavis, d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et d'indemnité supplémentaire de licenciement prévue par la convention collective de travail sécurité d'emploi 2020/2024, aucune de ces indemnités n'étant due en cas de licenciement pour motif grave.

VI.2. Quant au dédommagement pour la remise tardive du C4

52. Monsieur Z prétend reprocher à la SRL de ne pas lui avoir délivré son C4 d'initiative et d'avoir attendu d'être interpellée à ce sujet par son conseil en mai 2021 pour le lui délivrer plus d'un an après son licenciement, ce qui l'aurait empêché de bénéficier d'allocations de chômage et/ou de l'aide du CPAS pendant une période de 13 mois.

53. La SRL conteste cette demande de Monsieur Z en faisant valoir que celui-ci ne prouverait ni la faute qu'il lui impute, ni le dommage dont il se prévaut.

54. La Cour constate pour sa part que le C4 produit par la SRL en pièce n° 15 de son dossier porte la date du 16 avril 2020, ce qui laisse à penser qu'il a bien été établi à cette date, soit dans la foulée du licenciement de Monsieur Z.

Monsieur Z n'a par ailleurs jamais contesté avoir reçu les autres documents sociaux de fin de contrat dans la foulée de son licenciement ; la Cour n'aperçoit ni la raison ni l'intérêt qu'aurait alors eus la SRL de ne pas lui communiquer dans le même mouvement son C4.

Force est également de constater que Monsieur Z a effectivement attendu plus d'un an avant de prétendre que son C4 ne lui aurait pas été communiqué ; même en tenant compte des six mois durant lesquels il resta encore emprisonné en Serbie après son licenciement,

l'inertie dont il a fait preuve à ce propos pendant plus de sept mois après sa libération et son retour en Belgique rend sa thèse peu crédible et ce, d'autant plus qu'il prit l'initiative de consulter un avocat dès le mois de décembre 2020 et d'introduire la présente procédure dès le mois de mars 2021, sans faire alors état d'aucun grief en lien avec la prétendue non-délivrance de son C4 (il postulait en effet alors uniquement la rectification de ses des documents sociaux et fiscaux, dont son C4 qu'il ne prétendit pas pour autant n'avoir pas reçu).

La Cour observe enfin et en tout état de cause que Monsieur Z demeure effectivement en défaut d'établir la réalité et l'importance du dommage dont il se prévaut à l'appui de sa demande de dédommagement de ce chef, qu'il se contente d'évaluer *ex aequo et bono* à 13.000,00 €, « *en référence au montant du revenu d'intégration x 13 mois* ».

Or :

- outre que parmi les 13 mois considérés, figurent déjà les six mois durant lesquels Monsieur Z fut emprisonné en Serbie, durant lesquels il n'avait en tout état de cause droit ni à des allocations de chômage, ni à un quelconque revenu d'intégration, ne fût-ce qu'à défaut de résider à l'époque sur le territoire belge et d'y être disponible pour le marché de l'emploi,

- Monsieur Z ne produit aucune pièce de nature à établir la réalité et la nature des difficultés auxquelles il prétend avoir été confronté avec le CPAS et/ou l'ONEM,

  ni *a fortiori* que ce serait par la faute de la SRL et non par l'effet de sa propre inertie pendant plus de sept mois, qu'il se serait (prétendument) vu refuser le bénéfice d'allocations de chômage et/ou du revenu d'intégration sociale auxquel(les) il aurait le cas échéant pu prétendre.

55. Dans ces conditions, la Cour estime que c'est également à bon droit que par le jugement dont appel, le tribunal a débouté Monsieur Z de sa demande de dédommagement pour prétendue remise tardive du C4.

Le jugement dont appel sera donc également confirmé sur ce point.

VI.3. <u>Quant aux dépens</u>

56. L'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens à la charge de la partie qui a succombé.

57. Monsieur Z étant débouté de l'ensemble de ses demande, il sera condamné à la totalité des dépens d'instance et d'appel.

58. Parmi les dépens, figure l'indemnité de procédure visée par l'article 1022 du Code judiciaire (cf. article 1018, 6° du Code judiciaire), dont les montants sont fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure en fonction de la juridiction saisie et/ou de la nature de l'affaire et de sa valeur.

Les montants prévus par l'arrêté royal du 26 octobre 2017 sont par ailleurs liés à l'indice des prix à la consommation, toute modification en plus ou en moins de 10 points par rapport à l'indice de référence, entraînant une augmentation ou une diminution de ces montants de 10 % (cf. article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007).

La doctrine et la jurisprudence en la matière précisent par ailleurs ce qui suit concernant le fixation du montant de l'indemnité de procédure :

- « *le montant à prendre en considération est celui qui prévaut au jour de la clôture des débats donnant lieu au prononcé de la décision qui porte liquidation des dépens, y compris lorsque cette liquidation est demandée ultérieurement* »[24],

- étant toutefois précisé qu'en cas d'appel d'un jugement ayant déjà liquidé les dépens d'instance, le montant de l'indemnité de procédure due pour la procédure d'instance doit être fixé en fonction du montant qui était en vigueur au jour de la clôture des débats devant la juridiction d'instance[25].

59. En l'espèce, la Cour constate que le jugement dont appel a liquidé les dépens et ce, à concurrence d'un montant de 2.600,00 € à titre d'indemnité de procédure revenant à la SRL.

Ce montant correspond au barème applicable dans les affaires évaluables en argent dont la valeur se situe entre 20,000,01 € et 40.000,00 €, tel qu'en vigueur du 1er juin 2021 au 31 mars 2022, une nouvelle indexation étant intervenue le 1er avril 2022.

La valeur totale des demandes formées par Monsieur Z en instance se situait effectivement entre 20.000,01 € et 40.000,00 €.

Se ralliant par ailleurs à la doctrine et à la jurisprudence évoquées ci-avant, la Cour estime que c'est au jour de la clôture des débats devant le tribunal que doit être fixé le montant de l'indemnité de procédure d'instance, soit en l'espèce selon le barème en vigueur au 20 janvier 2022.

---

[24] A. Kettel et a., Les indemnités de procédure, Kluwer 2012, n° 144 ; voir également dans le même sens : J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T. 2008, p. 43, n° 19.

[25] Cass. 1er mars 2019, C.18.0219.N, et conclusions conformes de l'Avocat général A. Van Ingelgem, www.juportal.be.

C'est donc à bon droit également que par le jugement entrepris, le tribunal a fixé le montant de l'indemnité de procédure d'instance revenant à la SRL à 2.600,00 € et c'est partant à tort que la SRL demande à la Cour de porter le montant de cette indemnité à 3.750,00 €, à la faveur de l'appel dont Monsieur Z a pris l'initiative.

Le jugement dont appel sera en conséquence également confirmé sur ce point.

60. Quant à l'indemnité de procédure d'appel, c'est en revanche à bon droit que la SRL l'évalue à 3.750,00 €, alors que Monsieur Z prétend qu'elle ne s'élèverait qu'à 2.800,00 €.

En effet :

- outre que La valeur totale des demandes formées par Monsieur Z en appel se situe entre 40.000,01 € et 60.000,00 € à la suite des majorations dont elles ont fait l'objet dans le cadre du présent appel,

- une nouvelle indexation du barème des indemnités de procédure est encore intervenue le 1er novembre 2022, qui a porté à 3.750,00 € le montant de l'indemnité de procédure applicable aux demandes dont la valeur se situe entre 40.000,01 € et 60.000,00 €.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel de Monsieur Z recevable mais non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions et déboute Monsieur Z de toutes ses demandes ;

Condamne Monsieur Z aux dépens d'appel, soit la somme de 3.750,00 € représentant l'indemnité de procédure revenant à la SRL ;

Et lui délaisse la charge de ses propres dépens, en ce compris les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'avance lors de l'introduction de sa requête originaire et de son appel.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

AT, Conseillère faisant fonction de Présidente,
JD, Conseiller social au titre d'employeur,
BL, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de JH, Greffier,

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-ET-UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par :

AT, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de JH Greffier,

Le Greffier, La Présidente,